

## Programme de placement familial prolongé Accord de placement volontaire (VPA)

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE (ID)
DATE DE NAISSANCE

Le présent accord est conclu entre \_\_\_\_\_ (nom du jeune) et le DCYF.

**I. Le jeune certifié :**

- J'avais une dépendance manifeste le jour de mon 18<sup>ème</sup> anniversaire et je n'avais pas atteint l'âge de 21 ans ou plus avant le 27 janvier 2020.
- Je comprends que la loi exige que je sois sous « l'autorité de placement et de prise en charge » du DCYF et que, dans les 179 jours suivant la signature de cet accord, je sois reconnu comme dépendant non mineur dans le cadre d'une procédure devant un tribunal pour mineurs.
- Je comprends que pour demeurer éligible, je dois vivre dans un foyer de placement approuvé par le DCYF ou le tribunal.

**II. Le jeune s'engage à :**

- Faire des progrès constants afin d'atteindre les objectifs définis dans mon plan d'intervention, qui peuvent comprendre l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et d'autres compétences nécessaires pour devenir indépendant.
- Participer aux décisions concernant mon cas et, si je n'ai pas encore d'avocat, le tribunal m'en désignera un pour m'aider tout au long de la procédure judiciaire.
- Respecter toutes les ordonnances du tribunal spécialisé dans les affaires de protection de l'enfance (par exemple, participer aux services fournis pour m'aider dans ma transition).
- Rester dans le centre de placement du DCYF ou dans le centre de placement approuvé par le tribunal.
- Respecter toutes les règles relatives au placement.
- Ne pas quitter mon foyer de placement pendant plus de 72 heures sans autorisation.
- Rencontrer l'assistant social qui m'a été attribué au moins une fois par mois afin qu'il examine mes progrès et s'assure que je continue à remplir les critères d'éligibilité au programme de placement familial prolongé.
- Si l'administration de la sécurité sociale trouve vous êtes dans l'incapacité de gérer vos prestations, le DCYF demandera à être considéré comme votre représentant payeur.

**III. Le DCYF s'engage à :**

- Fournir et soutenir le placement ou la situation de vie, lorsque la loi l'autorise, et fournir des services de placement familial au jeune.
- Vérifier la participation du jeune à une activité éducative, professionnelle, d'élimination des barrières, à un emploi ou à un problème médical.
- Continuer à fournir au jeune des compétences d'autonomisation ou des services de transition.
- Aider le jeune à coordonner les services avec d'autres administrations ou agences qui offrent des prestations auxquelles le jeune est éligible.
- Examiner et mettre à jour le plan d'intervention avec le jeune.
- Rencontrer le jeune en personne au moins une fois par mois.

**IV. Le présent accord prend fin lorsque :**

- Le 30 septembre 2021 est passé et le jeune n'est pas en conformité avec les conditions d'éligibilité énoncées dans les règles du Département selon WAC 110-90-0040(1)(a)-(e)), et RCW 74.13.031(11)(a)(i)-(v).
- le jeune est déclaré dépendant par le tribunal pour mineurs, conférant de facto au DCYF l'autorité de placement et de prise en charge du jeune, ou
- le jeune n'est plus d'accord pour être placé de façon prolongée dans un foyer d'accueil
- le jeune ne participe plus à son plan d'action, y compris aux visites mensuelles de santé et de sécurité, ou ne se conforme plus aux ordonnances du tribunal conformément à la loi WAC 110-90-190.
- Le jeune est âgé de 21 ans ou plus après le 30 septembre 2021.

**Cet accord prend effet à la date de sa signature.**

SIGNATURE DU CLIENT	DATE
SIGNATURE DU TRAVAILLEUR SOCIAL DU DCYF	DATE

## **WAC 110-90-0040 Qui peut bénéficier d'un placement familial prolongé ?**

- (1) Pour être éligible au programme de placement familial prolongé, un jeune doit, le jour de son dix-huitième anniversaire, être à charge en vertu du chapitre 13.34 RCW et :
  - (a) être inscrit au programme de placement familial prolongé ; ou
  - (b) Ne pas être inscrit au programme de placement familial prolongé ; et
    - (i) avoir été suspendu de sa dépendance le jour de son dix-huitième anniversaire ; et
    - (ii) Le jeune demande à s'inscrire au programme de placement familial prolongé en soumettant un accord de placement volontaire (Voluntary Placement Agreement, VPA) avant d'atteindre l'âge de 21 ans.
- (2) Un jeune dépendant placé sous la garde d'un service de réadaptation pour mineurs, d'un service correctionnel, d'un centre de détention d'un comté ou d'une prison peut s'inscrire au programme de placement familial prolongé.
- (3) Si le jeune a participé au programme de placement familial prolongé mais s'est désinscrit ou ne remplit plus les critères d'éligibilité, il peut se réinscrire au programme de placement familial prolongé en soumettant un VPA avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans.
- (4) Si le jeune était inscrit dans le programme de placement familial prolongé par le biais d'un VPA et a été désinscrit du programme entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2021 parce que ayant atteint l'âge de 21 ans, le jeune peut se réinscrire dans le programme de placement familial prolongé par le biais d'un VPA jusqu'au 30 septembre 2021.

## **WAC 110-90-0190 Que doit faire le jeune pour rester dans le programme EFC ?**

Pour rester dans le programme EFC, à moins qu'une ordonnance du tribunal ne l'autorise autrement, le jeune doit :

- (1) Accepter de participer au programme comme indiqué dans l'accord écrit du EFC ;
- (2) Participer au plan d'intervention, y compris aux visites médicales et de sécurité mensuelles ;
- (3) Reconnaître le DCYF comme responsable des soins et du placement du jeune en autorisant le DCYF à avoir accès aux dossiers relatifs aux services médicaux, de santé mentale, de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie ordonnés par le tribunal, aux services supplémentaires nécessaires, aux dossiers scolaires nécessaires pour déterminer l'éligibilité continue au programme, aux dossiers médicaux relatifs à une condition médicale documentée dans le but de se qualifier pour l'EFC selon WAC 110-90- 0040 (1)(f) ; et
- (4) Rester dans la famille d'accueil approuvée et suivre les règles de placement suivantes :
  - (a) Rester dans le foyer attribué par le DCYF ou approuvé par le tribunal ;
  - (b) Obtenir l'approbation de l'assistant social et informer son tuteur ou sa tutrice si le jeune doit s'absenter de façon prolongée pour plus de trois jours du lieu de placement ; et
  - (c) se conformer aux ordonnances du tribunal et à toute règle spécifique élaborée en collaboration avec le jeune, l'assistant familial et l'assistant social.